



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Le préfet

Monsieur Jean-Marie DUBEL

4 rue du Serin Vert
68310 WITTELSHEIM

Colmar le 27 JUIN 2017

Monsieur,

Par lettre datée du 12 mai 2017, vous avez exercé un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 autorisant la société des Mines de Potasse d'Alsace, à prolonger pour une durée illimitée, le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs, dans la commune de Wittelsheim.

J'ai examiné avec attention votre courrier.

J'ai attaché beaucoup d'importance aux préoccupations des élus, des associations, des partenaires économiques et plus généralement du public dans le règlement de ce dossier. J'ai personnellement participé aux réunions de la commission de suivi de site, aux présentations des expertises des différents éléments du dossier, et visité les installations des MDPAs dès mon arrivée en Alsace. J'ai également reçu des élus du bassin potassique ainsi que la commission d'enquête qui m'a présenté les conclusions de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique qui a eu lieu du 7 novembre au 15 décembre 2016 sur le territoire de 9 communes, la commission d'enquête a rendu un avis favorable avec des réserves qui ont été acceptées par l'exploitant et reprises intégralement dans les prescriptions techniques de mon arrêté du 23 mars 2017.

Aussi, je considère qu'il n'y a pas lieu de procéder au retrait de la décision du 23 mars 2017.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement)

La décision du 23 mars 2017 peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.